



**Décision n° 24-DCC-173 du 31 juillet 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sopal par la société
Trioworld Industrier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Sopal par la société Trioworld Industrier, formalisée par un contrat d'acquisition signé le 25 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Trioworld Industrier de l'intégralité des titres et des droits de vote de la société Sopal et de ses deux filiales Palamy et Beudet et René Jean Emballage, lesquelles sont actives dans le secteur de la fabrication de films plastiques, de l'extrusion, de l'impression flexographique et de la transformation de sacs. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-184 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence